

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI ADF de respecter les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 et des articles R. 512-46-25 et suivants de Code de l'Environnement pour son site situé à TOURCOING**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 autorisant la S.A. LA REDOUTE FRANCE à exploiter un entrepôt couvert, sis 119 Chaussée Marcellin Berthelot à TOURCOING ;

Vu le donner acte du 19 janvier 2012 accordant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 *entrepôts couverts* sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le donner acte du 25 juin 2018 relatif à la reprise de l'exploitation du site par la société SCI ADF ;

Vu l'article 19.1 *Modifications* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 susvisé qui prévoit que :

*« Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : du Préfet [...] » ;*

Vu les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'installations classées soumises à enregistrement, qui disposent que :

- Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment*  
*1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*  
*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*  
*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*  
*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »*

- Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

*II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.*

*En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.*

*L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...] »*

- Article R. 512-46-27 du Code de l'environnement

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*  
*1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*  
*2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*  
*3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*  
*4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...] »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses

observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des modifications des conditions d'exploitation et des installations classées pour la protection de l'environnement sont survenues sur le site sans être portées à la connaissance du Préfet ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ont été mises à l'arrêt sans être notifiées au Préfet ;
- des terrains ont été libérés sans consultation de l'EPCI et des propriétaires au regard de l'usage futur proposé par l'exploitant ;
- la compatibilité des terrains libérés avec leur usage futur n'a pas été démontrée ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 et des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement susvisés ;

*Considérant* que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI ADF de respecter les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 et des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

Article 1 – La société SCI ADF exploitant un entrepôt couvert sis 119 Chaussée Marcellin Berthelot 59200 TOURCOING est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1998 et des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement susvisés en :

- portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux conditions d'exploitation et aux installations classées dans un délai d'un mois,
- notifiant au Préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations dans un délai d'un mois,
- transmettant à la Métropole Européenne de Lille en tant qu'EPCI et aux propriétaires des terrains, le type d'usage (industriel ou habitat) envisagé pour les terrains libérés dans un délai d'un mois,
- transmettant au Préfet un diagnostic initial de l'ensemble du site dans un délai de six mois,
- transmettant au Préfet un mémoire de réhabilitation des terrains libérés visant à démontrer la compatibilité des terrains avec leur usage futur, dans un délai de neuf mois,

à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TOURCOING,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TOURCOING, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de TOURCOING, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 3 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

